



À : Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes  
Objet : *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPE)  
De : Coordonnatrice de la programmation du Centre de lutte contre l'oppression des genres  
Date : 5 février 2022

---

Le Centre de lutte contre l'oppression des genres est heureux de pouvoir faire connaître les expériences uniques liées au commerce du sexe des travailleurs du sexe, des organismes au service des travailleurs du sexe et des intervenants en réduction des risques depuis la mise en place de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* en 2014.

Le Centre s'efforce de soutenir les travailleuses et travailleurs du sexe, tant au sein du corps étudiant de l'Université Concordia qu'à l'extérieur, en offrant des services de réduction des risques de première ligne, des interventions thérapeutiques fondées sur le soutien par les pairs et le counselling, ainsi que des services d'orientation et de collaboration interorganisationnelle avec d'autres organismes et sociétés au service des travailleuses et travailleurs du sexe à Montréal. Il utilise le terme travailleur du sexe pour désigner les adultes consentants et libres de toute coercition ou menace de coercition de la part d'un tiers. Il croit également que la définition du travailleur du sexe adulte et consentant inclut les consommateurs de drogues, dans toutes ses représentations, sans égard aux interventions plus holistiques. L'éducation, les contextes et les savoir-faire contenus dans le présent mémoire proviennent de multiples expériences vécues par le personnel du Centre et ses membres, ainsi que de leur emploi et de leurs relations au sein de nombreuses organisations au service des travailleurs du sexe au Canada, notamment à Montréal et à Vancouver.

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* comporte de nombreuses contradictions, et la première concerne le travail du sexe dans la rue. Ce type de travail, souvent considéré comme la forme la plus dangereuse et la moins rentable de l'industrie du sexe, est celui qui a le plus souffert de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Les personnes qui travaillent de manière visible (ou moins visible depuis la mise en œuvre de la LPCPE) dans la rue, aux intersections, dans les zones industrielles ou dans des maisons de chambres, sont toujours surreprésentées sur le plan de la pauvreté, des agressions sexuelles, des agressions physiques et des décès. On observe également leur surreprésentation au chapitre de la consommation de drogues et de l'empoisonnement aux drogues, ainsi que dans le groupes des personnes autochtones, noires, de couleur (PANDC) et des femmes transgenres. Cela peut être facilement observé dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver, où l'auteure du présent mémoire a travaillé en première ligne à la réduction des risques chez les travailleurs du sexe pendant de nombreuses années. Bien que le sous-alinéa 286.5(1)b) et l'alinéa 286.5(2) prémunissent la personne qui offre ses services contre la responsabilité criminelle, plaçant ainsi le fardeau criminel sur l'acheteur, ils ont encouragé une culture de peur et de criminalisation qui touche encore le vendeur de façon disproportionnée.

Je pense qu'il est essentiel ici de mentionner un aspect plus difficile à cerner du travail du sexe : l'intuition des travailleurs. Avec le temps et l'expérience, le travailleur apprend à cerner les signaux d'alarme, à suivre ses intuitions et à se fier à ses impressions sur les personnes qu'il rencontre. Avant la mise en place du paragraphe 286.5, les travailleurs du sexe dans la rue étaient libres de négocier les termes de leurs transactions à leur propre rythme, ouvertement, de vive voix, possiblement en ayant une conversation dans des endroits bien éclairés ou avec des amis qui pouvaient noter la plaque d'immatriculation de la voiture ou respecter d'autres mesures de sécurité établies. Cela n'a jamais été dans un but de socialisation ou de camaraderie, mais plutôt pour donner au vendeur la possibilité de reconnaître personnellement tout indice permettant d'orienter le déroulement de la transaction en cas d'acceptation. Aujourd'hui, cette activité est criminalisée et de ce fait, ces travailleurs sont contraints de travailler seuls dans des zones industrielles froides et isolées. Ils sont moins en mesure de négocier les modalités de leurs propres transactions et sont obligés de monter dans des véhicules en mouvement pour éviter d'être repérés. Ces travailleurs sont désormais plus à risque de disparaître ou d'être agressés. Je me rappelle un cas où une travailleuse a été récupérée dans une zone isolée, conduite à travers la ville 45 minutes plus loin et éjectée d'une voiture en mouvement après la transaction, sans être payée et avec une blessure nécessitant une intervention chirurgicale. Cette situation, qui n'est ni singulière ni rare, n'a jamais été condamnée par la justice et n'aurait probablement pas eu lieu si la travailleuse avait eu la possibilité de prendre le temps de négocier la transaction, de vérifier que la voiture ne présentait aucun danger, d'engager la conversation avec l'autre partie et de travailler avec d'autres personnes pour assurer sa sécurité. La travailleuse victime de ce crime a eu du mal à rentrer chez elle en raison de ses blessures et a été partie plus longtemps que prévu, sans que personne ne sache où elle se trouvait. Ce n'est que grâce à leur résilience et à leur ténacité face à la LPCPE que ces travailleurs survivent.

Pour protéger « des collectivités et des personnes victimes d'exploitation », comme le gouvernement nomme ces travailleurs, les législateurs doivent s'attaquer à la source de leur exploitation. Le modèle « visant à mettre fin à la demande », intégré dans la LPCPE, est insuffisant, car la demande est toujours là. Cependant, il y a une demande plus profonde à laquelle ces travailleurs du sexe répondent : la demande pour atténuer la pauvreté, les déplacements, l'itinérance et la faim, ainsi que celle pour soulager la douleur chronique, la maladie et le handicap. Les travailleurs du sexe répondent à ces demandes par le biais du travail du sexe, et les criminaliser les enferme davantage dans leurs conditions matérielles difficiles. Les gouvernements doivent chercher à réduire la pauvreté, peut-être grâce à un revenu de base universel, afin de garantir un logement adéquat et des prix alimentaires abordables pour chaque personne, ainsi que suffisamment de services de santé et de lutte contre la toxicomanie complets et sécuritaires sur le plan culturel. Si ces mesures sont mises en place, il sera possible de voir une diminution du nombre de travailleurs du sexe.



L'idée que des mesures législatives puissent réduire la demande pour un service est absurde. Les législateurs n'ont qu'à regarder la prohibition, ou les lois visant les drogues et les armes à feu, pour comprendre pourquoi cette approche est inadéquate. Comme nous l'avons dit, la façon pratique et intuitive dont un travailleur du sexe décide d'accepter ou de refuser une transaction est souvent appelée la sélection. Les acheteurs persistent, tant en ligne qu'en personne, même en sachant qu'ils risquent désormais d'être criminalisés. Un acheteur autrefois disposé à donner des informations sur son identité lors des négociations est désormais plus réticent à le faire. La capacité du travailleur à assurer sa propre sécurité est diminuée. Le travailleur est plus exposé au danger.

Les travailleurs du sexe en établissement sont souvent appelés escortes, travailleurs du sexe offrant un service intégral ou, de manière plus créative, compagnes, courtisanes et *sugar babies*. Tout comme leurs homologues de la rue, ils vendent des services sexuels. C'est ici que l'auteure puise une grande partie de son expérience passée et présente. Les travailleurs du sexe en établissement sont également constamment criminalisés, effacés, privés de tribune et censurés d'Internet et des services de publicité. En raison des mesures législatives continuant de criminaliser la publicité, comme le prévoit l'article 286.4 de la LPCPE, et des impacts mondiaux de la FOSTA-SESTA, les travailleurs sont contraints d'adopter un langage codé en constante évolution pour éviter d'être détectés, ce qui brouille souvent les termes de la transaction. Les travailleurs ont été contraints de se tourner vers des sites publicitaires européens tiers enclins à imposer des prix abusifs. Si ces prix sont trop élevés, le travailleur doit se tourner vers des sites d'annonces gratuites, souvent sources d'agressions en ligne, ou vers le travail de sexe dans la rue. Une fois encore, cela démontre la contradiction entre les intentions de la LPCPE et la réalité.

Il se passe beaucoup de choses dans les salons de massage érotiques, et contrairement aux histoires qu'on entend, on y trouve souvent de la joie, des rires, de l'amitié, un endroit chaud pour dormir et une stabilité financière. Pourtant, ces salons sont constamment exposés à un risque de criminalisation inutile en raison de l'article 286.3. Non seulement le terme « proxénétisme » prive le travailleur de son autonomie, de son intelligence et de son humanité, il est aussi très inexact. Ces lieux de travail offrent la sécurité, qu'elle se présente sous forme de sécurité physique, d'intervention en cas de besoin ou de matériel de réduction des risques comme les préservatifs; le choix d'y travailler reste libre. Comme les salons de massage érotique sont particulièrement criminalisés, le matériel de réduction des risques qui s'y trouve, souvent utilisé comme preuve, remet en question l'accès à ce matériel, et l'accès des travailleurs à la sécurité s'en trouve encore criminalisé. La criminalisation de ces lieux de travail et de leurs propriétaires contraint tout le monde à rester dans l'ombre. Paradoxalement, cette coercition autour de la main-d'œuvre rend plus faciles les pratiques de travail non réglementées. Par exemple, les travailleurs doivent gérer d'autres éléments du site de travail, comme la réception pendant de longues heures, et ne participent pas aux négociations initiales, ce qui contribue à la négligence des employeurs et aux infractions liées aux conditions de travail. C'est ici, dans cette réalité, que se trouve souvent la véritable exploitation dans l'industrie du sexe.

Le terme « proxénétisme » employé dans la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* repose sur les récits souvent illusoire du « proxénète », du « souteneur » ou du « trafiquant ». La caricature de l'homme vicieux qui bat et force une travailleuse sans défense ne nous aide guère à comprendre cette dynamique. Je ne vis pas dans un monde où j'ignore que ces crimes flagrants de dommages corporels et de coercition sont parfois effectivement commis. Des travailleurs du sexe, des organisations communautaires et moi les dénonçons de toutes nos forces, et j'irais même jusqu'à dire que notre combat pour la décriminalisation vise à y mettre fin. L'expérience dit que c'est aussi vrai, que le « proxénète » et le vendeur sont souvent empêtrés dans des relations intimes, des systèmes familiaux et des cycles de traumatismes complexes. Les travailleurs du sexe éprouvent souvent de grandes difficultés à trouver des services thérapeutiques et de santé exempts de tout jugement. Une meilleure utilisation de l'énergie législative consisterait peut-être à augmenter le nombre de services thérapeutiques et de santé. Si les législateurs créent des bases sociales dans lesquelles les travailleurs du sexe et toutes les personnes marginalisées sont soutenus et habilités à comprendre leur vie dans toute sa complexité sur les plans de la santé et des relations interpersonnelles et à travailler de façon autonome, nous pourrions peut-être atténuer les problèmes liés au « proxénétisme ».

Le récit illusoire du proxénète, associé au fantasme de la travailleuse impuissante, a selon moi jeté les bases de ce qui est l'élément le plus offensant et le plus erroné de la LPCPE. Je parle de la position législative qui « harmonise les peines imposées pour les activités liées à la traite des personnes et à la prostitution en vue d'assurer une réponse uniforme à l'égard de pratiques connexes ». Cette position est très offensante pour les travailleurs du sexe adultes et consentants, mais surtout, du point de vue des survivants de la traite des personnes, elle se méprend sur ces personnes et nous désavantage tous. En se trompant sur les caractéristiques du travail du sexe légitime et consensuel, elle se trompe aussi sur celles de la traite des personnes. En harmonisant les peines et en affirmant que les deux pratiques sont liées, vous criminalisez à l'excès des travailleurs consentants qui ne commettent aucun crime, vous les privez de sécurité et vous leur refusez des occasions de gagner leur vie. En associant la criminalité au travailleur du sexe adulte et consentant, vous le contraignez encore davantage au travail dont la LPCPE tente de le libérer. Il est important de se rappeler que la traite des personnes ne concerne pas seulement le travail du sexe. Vous verrez souvent la traite des personnes sous la forme de travail forcé, de servitude liée aux dettes et de travail domestique forcé, mais ces réalités font l'objet de beaucoup moins d'interventions législatives, de commentaires sociaux ou de criminalisation. C'est tout aussi absurde de criminaliser le travailleur du sexe adulte consentant pour la traite de personnes à des fins sexuelles que de criminaliser la gouvernante d'un hôtel pour le travail domestique forcé. Outre Amnistie Internationale, des organisations dévouées à la lutte contre la traite des personnes, telles que Freedom Network USA, Global Alliance Against Traffic in Women et La Strada International, ont toutes conclu que la décriminalisation du travail du sexe aurait des effets positifs sur la lutte contre la traite des personnes. Je me tournerais vers ces organisations pour obtenir des conseils en matière de législation.



Au salon de massage érotique, je m'assois dans la chambre des filles, j'attends et parfois je pose la question « pourquoi avez-vous choisi le travail du sexe? ». En dehors des réponses évidentes selon lesquelles nous devons tous payer nos factures, quelques thèmes reviennent (parmi d'autres) : « Il y a un trop grand vide dans mon CV », « Je n'ai pas terminé mes études », « La structure flexible me convient parce que je suis à l'école/handicapée/malade », « J'ai dû quitter mon agresseur/ma famille ». Les législateurs et les défenseurs des travailleurs du sexe préoccupés par la criminalisation ont laissé tomber ces personnes. Nous devons envisager une législation qui garantit que ces personnes ne se voient plus refuser un emploi, un logement ou des soins de santé en raison de leur travail sexuel. Nous devons aider les jeunes à terminer leur scolarité, nous devons veiller à ce que la poursuite des études, les handicaps et la maladie ne condamnent pas les gens à la pauvreté. Nous devons soutenir les personnes qui quittent la violence. Enfin, et c'est peut-être le point le plus important, nous devons nous débarrasser une fois pour toutes de cette vision perverse selon laquelle le travail du sexe des adultes consentants et la traite des personnes sont des pratiques liées.

Il est essentiel de décriminaliser et de normaliser cette main-d'œuvre, car elle compte certains des artistes les plus créatifs de notre société, certains de nos penseurs critiques les plus perspicaces, nos avocats les plus féroces, nos meilleurs médecins, nos mères, nos journalistes, nos professeurs et nos enseignants. Leur demande est simple : comme vous, ils souhaitent vivre.